



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination et de
l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

Metz, le **11 AVR. 2024**

Affaire suivie par Mme Brigitte Becker
brigitte.becker@moselle.gouv.fr
03 87 34 88 94

Lettre recommandée avec AR 2C 115 009 0874 1

Monsieur le directeur,

Le 11 décembre 2023, les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ont procédé à une visite d'inspection de vos installations situées à Oeting.

Ces installations sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-50 du 28 mars 2022 pour l'exploitation d'une installation de fabrication de moteurs électriques.

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître une non-conformité d'exploitation. En effet, vous ne réalisez pas de mesure en permanence des poussières contenant du plomb dans les rejets atmosphériques canalisés des installations suivantes : presses d'injection, grenailleuses et fours de fusion.

Le 13 février 2024, je vous ai adressé un projet d'arrêté préfectoral mettant la société Sew Usocomme en demeure de respecter les dispositions du troisième alinéa de l'article 59 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 et de procéder à ces mesures en permanence.

Par courrier du 20 février 2024, vous m'avez fait part de vos observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure. En parallèle, le 13 février 2024, vous avez apporté des éléments de réponses à l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 11 décembre 2023.

Vos éléments ne sont pas de nature à modifier la proposition de mise en demeure :

- au sens de l'arrêté ministériel précité, c'est bien le flux total rejeté de plomb qui est à comparer au seuil de 50 g/h et non pas le rejet canalisé de chaque équipement pris individuellement ;
- bien que vos rejets respectent les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel précité, pour les poussières et le plomb, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel, qui s'appliquent ;
- concernant la mesure en permanence des émissions de poussières, vous demandez à bénéficier d'une surveillance allégée, mais vous n'apportez aucun élément historique sur les flux de plomb émis par émissaire qui pourraient justifier de retenir une surveillance allégée, et ne proposez aucune surveillance allégée ;
- contrairement à ce que vous indiquez, votre arrêté préfectoral d'autorisation précité ne prescrit pas de valeur limite d'émission sur le flux total des poussières de l'ensemble des rejets ; par ailleurs, votre étude de risque sanitaire n'est plus en accord avec la situation actuelle de vos émissions (2 nouvelles grenailleuses ne sont pas prises en compte, la hauteur minimale de certaines cheminées est insuffisante, la vitesse minimale d'éjection de certains rejets est insuffisante, le débit maximal de certains rejets est dépassé).

Monsieur le directeur
Société Sew Usocomme
ZI technopôle Forbach Sud
57600 Oeting

Vos émissaires faisant l'objet d'une surveillance prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2022, à la fois des poussières et du plomb, doivent faire l'objet d'une mesure en permanence des émissions de poussières. Il vous appartient, le cas échéant, de proposer les conditions d'une surveillance allégée.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, je vous notifie sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral de ce jour mettant en demeure la société Sew Usocome de procéder à des mesures en permanence des poussières contenant du plomb dans les rejets atmosphériques canalisés.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Richard Smith

ARRÊTÉ n° 2024-DCAT-BEPE- 78

du **11** 1 AVR. 2024

**mettant en demeure la société Sew Usocome, dont le siège social est situé
48 route de Soufflenheim à Haguenau (67506) de respecter les prescriptions applicables
aux activités de ses installations exploitées sur la ZAC Forbach Sud à Oeting (57600)**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre 7 du livre I, dont l'article L.171-8 I ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-50 du 28 mars 2022 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-199 du 19 juillet 2007 modifié autorisant les activités de la société Sew Usocome sur le territoire de la commune d'Oeting en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une installation de fabrication de moteurs électriques ;
- Vu** le rapport du 29 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier préfectoral du 13 février 2024 informant la société Sew Usocome de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** la réponse formulée par la société Sew Usocome par courrier du 20 février 2024 ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 59 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 susvisé prescrit que lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 11 décembre 2023, au regard des résultats présentés dans les rapports de contrôle des mesures des rejets atmosphériques canalisés des presses d'injection (mesures de 2023), des grenailleuses (mesures de 2022) et des fours de fusion (mesures de 2023), que la mesure en

permanence des poussières contenant du plomb n'est pas réalisée alors que le flux total de poussières rejeté est de 391,02 g/h, dépassant 50 g/h ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Sew Usocome dont le siège social est situé 48 route de Soufflenheim à Haguenau (67506), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de fabrication de moteurs électriques située sur la ZAC Forbach Sud à Oeting (57600), sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions du troisième alinéa de l'article 59 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 susvisé en matière de mesure en permanence des poussières contenant du plomb dans les rejets atmosphériques canalisés des installations suivantes : presses d'injection, grenailleuses et fours de fusion.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sew Usocome et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle et au maire de Oeting.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard Smith

Délais et voies de recours :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.